



Boostheat

Assemblée générale du 10 juin 2024

Treizième résolution

**Rapport du commissaire aux comptes sur l'autorisation d'attribution
d'actions gratuites existantes ou à émettre**

ERNST & YOUNG Audit



Boostheat

Assemblée générale du 10 juin 2024
Treizième résolution

Rapport du commissaire aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre

A l'Assemblée Générale de la société Boostheat,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre au profit :

- des membres du personnel salarié de votre société ou de certaines catégories d'entre eux ;
- des membres du personnel salarié des sociétés dont 10 % au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par votre société ;
- du président du conseil d'administration, du directeur général et/ou des directeurs généraux délégués de votre société ;

opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 10 % du capital de votre société à la date de leur attribution ou, dans l'hypothèse où votre société ne dépasse pas, à la clôture d'un exercice social, les seuils définissant les petites et moyennes entreprises prévus à l'article 2 de l'annexe à la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003, 15 % du capital social à la date de la décision d'attribution, ce plafond étant porté à 30 % du capital de votre société lorsque l'attribution gratuite d'actions bénéficie à l'ensemble des membres du personnel salarié de votre société (l'écart entre le nombre d'actions distribuées à chaque salarié ne pouvant, dans ce cas, être supérieur à un rapport de un à cinq).

Si l'attribution porte sur des actions à émettre, alors la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Pour les actions attribuées au président du conseil d'administration, au directeur général et/ou aux directeurs généraux délégués, votre conseil d'administration pourra librement décider (i) que ces actions ne peuvent être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, ou (ii) de fixer la quantité de ces actions qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions.



Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de trente-huit mois à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R. 225-89 du Code de commerce, les informations et documents nécessaires à son établissement nous ayant été communiqués tardivement.

Montpellier, le 7 juin 2024

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG Audit

Marie-Thérèse Mercier